

A LA UNE

DAS201r7 Prescription des recours entre constructeurs et sous-traitants : point final ?

• Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20490, FS-B

Le constructeur doit exercer ses actions récursoires dans un délai de cinq années à compter de la date à laquelle il a reçu une demande en justice de reconnaissance d'un droit, peu important que cette demande émane de la victime ou d'un autre constructeur.

Au crépuscule de l'année 2023, une vive lumière semble désormais éclairer les règles de prescription des recours entre constructeurs et sous-traitants, après avoir été progressivement établies en jurisprudence. L'arrêt commenté du 23 novembre 2023 a le mérite de rappeler, dans le cadre d'une motivation développée, l'ensemble de ces règles et d'y apporter une utile précision.

L'arrêt rappelle d'abord que le délai de prescription applicable au recours exercé par un constructeur contre un autre constructeur ou un sous-traitant est de cinq années à compter du jour où il avait connaissance des faits lui permettant d'agir en justice (Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-25915, PB). Il rappelle encore la teneur du revirement auquel la Cour de cassation a procédé, il y a moins d'un an, concernant le point de départ de ce délai quinquennal. Celui-ci ne commence à courir qu'à compter du jour où la victime a adressé au constructeur « une demande de reconnaissance d'un droit », soit le plus souvent une demande de réparation. Une simple assignation en référé expertise est ainsi, à elle seule, insusceptible de faire courir la prescription de l'action récursoire du constructeur assigné contre les coresponsables du dommage (Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n° 21-21305, PB).

Une question n'avait toutefois pas encore été tranchée en jurisprudence : la règle évoquée ci-dessus, relative au point de départ du délai, est-elle applicable lorsqu'un constructeur fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'un droit, non pas directement par la victime, mais par un autre constructeur exerçant une action récursoire ? La Cour de cassation y a répondu par la positive en jugeant qu'il « n'est pas fait exception à cette règle lorsque le recours est provoqué par l'action récursoire d'un autre responsable mis en cause par la victime ». Autrement dit, le point de départ du délai d'action d'un constructeur contre un autre responsable est intangible : il se situe toujours à la date à laquelle une demande en justice de reconnaissance d'un droit lui a été adressée, peu important l'auteur de cette demande.

Cette précision bienvenue ne mettra peut-être pas un terme à toute interrogation en la matière. On songe ici, notamment, à la question du point de départ du recours de l'assureur de responsabilité subrogé dans les droits de son assuré. Qu'en est-il, par exemple, lorsque le constructeur assuré a fait l'objet d'une demande de réparation en 2020, tandis qu'une telle demande n'a été adressée à son assureur qu'en 2023 ? Où doit être placé le point de départ du délai d'action de l'assureur ? Les arrêts précités n'y répondent pas. La Cour de cassation juge certes que l'action subrogatoire suit, en principe, le régime de prescription de l'action de l'assuré (Cass. 1^{re} civ., 2 févr. 2022, n° 20-10855, PB). Dans notre exemple, le point de départ de l'action subrogatoire de l'assureur devrait donc se situer en 2020. Mais il n'est pas du tout certain qu'une telle solution soit compatible avec la jurisprudence développée dans le contentieux singulier de la construction, qui associe étroitement le point de départ du délai de recours au fait d'avoir reçu une demande de reconnaissance d'un droit, et qui tend à favoriser l'exercice effectif des recours. Rendez-vous en 2024 pour un point final ou une nouvelle majuscule ?

Nicolas Bonnardel, maître de conférences à l'université de Bourgogne

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Contrat d'assurance maritime : la rénovation d'un bateau n'est pas un risque maritime 2
- Un exemple d'interprétation judiciaire d'un contrat garantissant des pertes d'exploitation 2

► DOMMAGES AUX BIENS

- Application stricte d'une clause, prévoyant une indemnité proportionnée en cas de déclaration tardive de sinistre, à peine de dénaturation 3

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Le FGAO ne peut renoncer au délai de cinq ans prévu par l'article R. 421-12 du Code des assurances 3
- Charge définitive de la dette d'indemnisation des accidents multiples impliquant des trains routiers : partage de responsabilité suivant les fautes et à défaut par parts égales 4

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Dommages-ouvrage : respect obligatoire de la procédure amiable 4
- Le simple fait de participer à des réunions d'expertise ne suffit pas à rendre le rapport opposable 5

► ASSURANCES DE PERSONNES NON-VIE

- Caractère non probant d'une expertise judiciaire à l'égard d'une partie à celle-ci, mais non convoquée 5
- Un rapport d'expertise amiable du médecin expert de l'assureur, joint à un courrier du médecin traitant de l'assuré, permet au juge de fonder sa décision 6

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Nouvelles obligations en matière de solvabilité pour les réassureurs hors EEE et OCDE 6
- Droit applicable à la reprise d'une instance introduite en France et interrompue par la liquidation d'un assureur danois 7

► CONFORMITÉ

- Exclusion des clients des entreprises financières du périmètre d'application de la directive CS3D 7